

REGLEMENT D'UTILISATION DU CENTRE SPORTIF DE STEINFORT

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. L'exploitation et l'utilisation du Centre sportif sont basées sur les lois et arrêtés en vigueur ainsi que sur les prescriptions du présent règlement.
2. Le bourgmestre et le collège échevinal, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.
3. Les installations du Centre sportif sont réservées avec priorité aux écoles, aux habitants, à la jeunesse écolière et estudiantine, aux clubs sportifs, ceci en fonction de la disponibilité d'autres installations adéquates. Les clubs et associations locaux bénéficieront en outre d'une certaine priorité quant à l'organisation de manifestations nationales ou internationales. Les clubs établis hors de la localité, les fédérations et organisations nationales et les entreprises privées auront un droit d'usage dans les mesures du possible, à condition que les demandes de location parviennent à l'Administration communale dans les délais fixés par le présent règlement (Art.B2,B3,B5) et que les intéressés soient régis par les idéaux allant de pair avec un rehaussement général de la vie sportive.

Un refus catégorique sera exprimé à toute organisation à but purement lucratif et à toute association, dont les manifestations prévues pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la propreté générale du bâtiment et des alentours.
4. L'Administration communale établit semestriellement les plans d'occupation et d'utilisation du Centre sportif et se réserve tous droits d'y apporter des modifications.
5. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué fait régner à l'intérieur du Centre sportif un maximum d'ordre, de discipline de moralité et de propreté, de manière à assurer un fonctionnement normal et régulier des installations.
6. Toute demande d'utilisation ou de location des installations ainsi que des réclamations éventuelles sont à adresser à l'Administration communale pour avis et suites.
7. Le ou les organisateurs d'une manifestation ou d'un spectacle sont tenus de contracter une assurance-accident, ainsi que le cas échéant une assurance à responsabilité civile.
8. Les dispositions générales s'appliquent au Centre sportif qui comprend le hall sportif et la piscine communale.

B. HALL SPORTIF

1. Le hall sportif est mis à la disposition des sociétés sportives et des associations sportives ainsi qu'aux organisations scolaires et estudiantines, ne disposant pas d'une salle sportive.

2. Le plan d'utilisation à long terme est établi par l'Administration communale et la commission sportive après l'étude des demandes écrites pour l'utilisation du hall des sociétés et des associations sportives.

Des changements au plan d'utilisation ainsi proposé peuvent être apportés par écrit et pendant une réunion de toutes les associations concernées pour l'application d'un changement.

3. Le plan d'utilisation à court terme est établi semestriellement par l'Administration communale, qui s'orientera pour l'établissement de ce plan à la demande écrite d'utilisation et de réservation du hall par les sociétés et les associations sportives. La demande est à adresser au collège échevinal au moins 48 heures avant la publication semestrielle de l'horaire (c'est à dire 48 heures avant le 1.1 et le 1.7. de chaque année) qui décidera des fins voulus.

Une dérogation à ce principe ne peut être accordée qu'après demande expresse, par le collège des bourgmestre et échevins, après avoir tenu compte des réservations demandées dans les délais des sociétés sportives inscrites au championnat.

L'Administration communale se réserve tous droits d'y apporter des modifications, qu'elle jugera nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

4. Les heures d'ouverture sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins.

L'horaire d'utilisation est affiché à l'entrée du hall sportif.

Cet horaire est obligatoire pour le commencement et la fin de chaque utilisation du hall sportif.

5. Les demandes d'utilisation pour les manifestations et les compétitions sportives doivent être adressées au collège échevinal au moins 15 jours avant la date prévue. Ce dernier doit être prévenu au moins 48 heures à l'avance au cas où une manifestation serait supprimée.

6. Toute utilisation du hall sportif contraint les usagers au paiement de droits fixés par le conseil communal.

7. Il est interdit aux sociétés de pratiquer des activités et d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et des spectateurs.

8. L'Administration communale veille au bon fonctionnement des installations. Les usagers sont tenus de se conformer à ses ordres et directives, sous peine d'expulsion.

9. Pour les séances d'entraînement et les manifestations chaque club doit désigner un responsable (moniteur, dirigeant, entraîneur, membre de l'association) de sécurité, de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers et des spectateurs.

Le nom du responsable sera affiché avec l'horaire d'utilisation à l'entrée du hall sportif.

10. Les responsables désignés des clubs et associations sont tenus à remplir consciencieusement les fiches du journal hebdomadaire relatant le degré d'occupation, le genre d'utilisation, le nombre de participants et de spectateurs ainsi que les remarques qui s'imposent: dégâts, dégradations du matériel, accidents et leur(s) cause(s).

La personne dont le nom figure sur l'horaire affiché à l'entrée du hall est responsable pour toute irrégularité au présent règlement.

11. Le journal hebdomadaire est à remettre au caissier ou à la caissière du Centre sportif qui le remettra à l'Administration communale les lundis ou les lendemain des jours fériés.

12. Les usagers sont responsables de toute dégradation et dégâts quelconques apportés aux installations et matériel pendant les séances d'entraînements, des manifestations et compétitions.

Tout dégât ou dégradation est à notifier immédiatement quand constaté sur la fiche journalière.

13. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident subi tant par les usagers que par les tiers, y compris ceux assistant aux manifestations et aux compétitions.

14. Une stricte interdiction de fumer est décrétée pour la salle des sports, les corridors, les vestiaires, les toilettes, les salles annexes et les gradins en conformité avec la loi sur l'interdiction de fumer dans des lieux publics.

15. Aux spectateurs il est interdit d'apporter des boissons et des aliments dans la salle des sports, les corridors, les vestiaires, les toilettes, les salles annexes et les gradins.

16. Aux usagers il est strictement interdit:

- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues.
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et objets y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du responsable,
- de décorer le hall et les annexes ou de procéder à des travaux non-prévus sauf autorisation expresse du collège échevinal,
- de circuler dans les locaux annexes et de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que des spectateurs,
- d'entrer dans la salle de sport autrement qu'en espadrilles à semelles non-colorantes. La zone d'accès pour les officiels doit être protégée par un tapis prévu pour cet usage.
- de courir dans les corridors ou d'accéder aux tribunes lors des séances d'entraînement,
- d'introduire des animaux et des véhicules (bicyclettes, motos) à l'intérieur de l'établissement.
- d'utiliser des appareils (radios, transistors,), pouvant entraver la tranquillité des autres usagers.

17. Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer les installations dans les meilleures conditions afin d'éviter toute perturbation du fonctionnement opportun.
18. En cas d'accident survenant au cours des séances d'entraînement, il appartient aux responsables des clubs et associations de prendre les mesures qui s'imposent.
19. Les usagers peuvent se servir des douches à l'issue des entraînements et des compétitions.
20. Les objets trouvés sont à remettre au responsable. Au cas où ces effets ne seraient pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au secrétariat communal.
21. Le matériel sportif et autre du hall ne peut être utilisé qu'en l'enceinte même et ne pourra être loué ou prêté ailleurs.
22. Toutes les réclamations sont à adresser par écrit au bourgmestre de la commune de Steinfort, à qui incombe le pouvoir de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
23. Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu le droit d'utiliser les installations du hall sportif constitue un engagement formel du présent règlement et d' en respecter les prescriptions dans toute leur vigueur.
24. Les usagers qui contreviendraient à ces prescriptions, aux instructions futures, et aux ordres du personnel surveillant, pourraient par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des installations du Centre sportif.
25. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés seront réglés par le collège des bourgmestre et échevins.
26. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- frs.

C. PISCINE COUVERTE

1. La piscine couverte est à la disposition du public à condition que règne une propreté et une discipline prononcée garantissant un maximum d'hygiène, de silence et de délasserment.
2. L'admission n'est permise que pendant les heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'établissement et dans la limite de la capacité. Elle se fera moyennant présentation d'un billet d'entrée valable, délivré à la caisse contre paiement de la taxe afférente.
3. Les heures d'ouverture de la piscine sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. L'horaire est affiché à l'entrée de l'établissement.

Le bourgmestre et collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

4. Le bourgmestre peut ordonner une fermeture momentanée pour des raisons de force majeure, de salubrité, de sécurité ou d'utilité publique, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou des dommages. En cas de fermeture, le public sera prévenu en temps opportun.
5. Le personnel de surveillance fait régner à l'intérieur de l'établissement un maximum d'ordre de discipline, de moralité et de propreté, de manière à assurer dans l'intérêt général un fonctionnement normal et régulier de l'exploitation.
6. Sont autorisés à entrer dans l'établissement les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés par un parent, un tuteur ou un moniteur. Ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement les personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool, ainsi que celles qui sont atteintes d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou de toute autre affection comportant une indication médicale formelle (p.ex. épileptiques), ainsi que les personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste.
7. Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré ni dans l'établissement ni sur le gazon.
8. Il est interdit au personnel de surveillance, aux sociétés et aux usagers de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et d'organiser des manifestations pouvant entraver la propreté des locaux et la sécurité des autres participants ou des spectateurs.
9. Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel surveillant. Sont interdits tous les actes de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres baigneurs et visiteurs. Peuvent être expulsés également les personnes causant du désordre à l'intérieur de l'établissement. Dans des cas graves, le bourgmestre peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.
10. Les usagers sont responsables de toutes dégradations et dégâts quelconques apportés aux installations et matériel pendant les bains, leçons de natation, séances d'entraînement, manifestations et compétitions. Pour les séances d'entraînement et les manifestations, les clubs organisateurs doivent désigner un moniteur, dirigeant ou entraîneur responsable de la sécurité, de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers et du public.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou d'accident subis tant par les usagers que par les tiers, y compris ceux assistant aux manifestations et compétitions.

11. Toute utilisation de la piscine, des vestiaires, des cabines, des douches contraint les usagers au paiement de droits, fixés par le conseil communal.

12. Une stricte interdiction de fumer (usagers et public) est décrétée pour la piscine, les alentours du bassin, le sauna, les cabines, vestiaires et gazon.

13. Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles ou sacs à ordures y destinés, tous objets quelconques, tels que papier, emballages, boîtes, épluchures, etc.

14. En général il est interdit de souiller par quelque moyen qu'il soit ou de détériorer le bassin, les installations et le matériel apposé tant bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Tout usager qui est témoin d'une souillure ou d'une détérioration doit en avvertir immédiatement le personnel de service.

15. Les objets trouvés dans l'établissement des bains sont à remettre au caissier ou aux surveillants. Le personnel de l'établissement se conforme à ce sujet aux dispositions générales sur les objets trouvés.

16. L'accès à la piscine s'effectue par l'entrée principale. Une partie des cabines est réservée exclusivement au sexe féminin, l'autre au sexe masculin. Le ticket d'entrée donne droit à une cabine individuelle, pour laquelle le séjour est limité à 10 minutes au maximum. Il n'est permis de s'habiller et de se déshabiller que dans les cabines. Le dépôt des vêtements se fait dans les caissons de la consigne.

17. L'accès du bassin ne peut se faire que pieds-nus et selon les règlements de propreté corporelle absolue.

Les usagers doivent notamment rincer les pieds dans le bac de désinfection, passer sous la douche et se laver au savon avant d'entrer dans le bassin. L'utilisation de détergent autre que le savon ordinaire est interdite.

Les mêmes stipulations sont en vigueur, lorsque l'accès au bassin se fait par la porte donnant sur le gazon.

18. En cas de grande affluence les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel surveillant en ce qui concerne l'utilisation des cabines, du vestiaire, des douches et des séchoirs.

19. La plus grande propreté étant exigée pour la baignade, les usagers sont tenus à respecter rigoureusement les articles 17 et 18. Les articles de nettoyage ne peuvent être employés dans le bassin.

20. La durée de séjour dans la piscine et sur le gazon est soumise à une réglementation spéciale affichée sur les plans d'heures respectifs.

21. Les hommes doivent porter un caleçon de bain. les femmes un costume de bain. Le port du bonnet est prescrit à tous les usagers.

22. Les non-nageurs ne peuvent utiliser que la partie de la piscine qui leur est réservée.

23. Il est strictement interdit de plonger ou de sauter dans le bassin par les deux côtés longitudinaux, de faire plonger de force d'autres personnes, de les jeter dans le bassin ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit.

Il est défendu de crier, de siffler, de jouer au waterball, d'utiliser des objets de plage ainsi que de courir et de glisser sur les dalles ou de jeter des objets quelconques dans le bassin. Les usagers et visiteurs sont responsables des accidents causés par la non-observation des prescriptions par imprudence ou par négligence.

24. Aux usagers il est interdit:

- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues,
- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la natation,
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et des objets, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant responsable,
- de tenir des conversations bruyantes, de siffler ou de chanter ainsi que de troubler l'ordre par toute inconvenance,
- de circuler dans les locaux annexés sans la présence du surveillant responsable,
- de cracher dans le bassin, sur les dalles et le gazon,
- d'uriner et de déféquer dans le bassin et les installations autres que les toilettes,
- d'introduire des animaux dans l'établissement,
- d'apporter des bouteilles ou d'autres récipients en verre.
- de boire dans la piscine, les vestiaires, les cabines et les corridors; un emplacement spécial est prévu à ces fins,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser des flashes à l'intérieur de la piscine sans autorisation écrite du collègue échevinal. En aucun cas les autres usagers ou visiteurs ne peuvent être photographiés ou filmés sans leur consentement.

25. L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux non-nageurs, à l'exception de ceux qui apprennent à nager sous la surveillance du personnel qualifié.

Pour pouvoir être admis aux leçons de natation, il faut être âgé de 4 ans au moins.

Les enfants en-dessous de 4 ans doivent être constamment sous la surveillance d'un nageur adulte et capable au sauvetage éventuel.

26. Les leçons de natation ne peuvent être données que par les maîtres-nageurs engagés par l'Administration communale et ceci seulement aux heures prévues à cet effet.
27. Certaines heures pourront être réservées aux manifestations, à condition que le public puisse être prévenu en temps opportun. Les mêmes stipulations seront en vigueur si des clubs, associations et autres locataires sont autorisés à organiser des séances d'entraînement ou des manifestations.
28. Les instructeurs de natation et les surveillants responsables ainsi que les moniteurs de clubs, d'associations et de groupes sont tenus à remplir consciencieusement les fiches journalières relatant le degré d'occupation, le genre de l'utilisation, le nombre de participants et du public ainsi que les remarques qui s'imposent.
29. Il est du devoir du personnel d'être poli, correct et obligeant envers les usagers et visiteurs. Il doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, aux instructions de service et se conformer en général à toutes les exigences de l'exploitation.
30. Toutes les réclamations sont à adresser au responsable de la commune auquel il incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
31. Le fait pour les usagers d'avoir accès à la piscine et d'avoir obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées, constitue un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur vigueur.
32. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.
33. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- frs.

D. DROITS D'ENTREE ET DE LOCATION.

1. L'accès au bassin, au sauna et au solarium n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée délivré à la caisse de l'établissement.
2. La piscine peut être louée par les sociétés et organisations selon les tarifs et conditions fixés par le conseil communal.
3. Les organisations et sociétés sont responsables de tous dégâts causés par leurs membres ou par des spectateurs.

L'apposition d'affiches est interdite.